

du 4 juin, les dispositions que vous avez prises relativement aux allocations du service spécial du culte près du Protectorat; vous avez imputé sur le budget colonial, outre les 3,000 fr. de traitement du curé et du vicaire, soit pour les deux. 6,000 f. 00

Une indemnité de logement de 720 fr. pour chacun. 1,440 00

De plus une somme de. 560 00

est remise au curé, à l'effet de pourvoir aux dépenses du personnel secondaire du culte.

La dépense totale est de. 8,000 f. 00

Vous énoncez que cette dépense sera prélevée sur le fonds de 12,000 f. inscrit au budget pour traitement de six missionnaires à raison de 2,000 fr. l'un.

Les 6,000 fr. de traitement doivent assurément être imputés au service colonial; mais il n'en est pas de même des accessoires destinés à remplacer le logement en nature et à pourvoir à des frais du culte. En principe, les presbytères, appartenant aux cures, sont fournis par les communes, ce sont, d'autre part, les fabriques, subventionnées ou non par les communes, qui pourvoient aux salaires des employés de l'Eglise; d'après ces principes et à défaut de service municipal à Papeete, c'est au compte du service local qu'il convient d'imputer les 2,000 fr. relatifs à la double dépense dont il s'agit, ainsi que vous l'avez fait pour les 1,500 fr. concernant l'entretien de la chapelle.

Quant à la répartition des 6,000 fr. restant, j'approuve les dispositions indiquées dans votre lettre, c'est-à-dire leur affectation à la mission des Iles de la Société, qui recevra ainsi, encore trois traitements de 2,000 fr.. Dans le cas où vous jugeriez nécessaire de faire rétablir les deux traitements qui se trouvent supprimés pour la mission des Marquises, vous auriez à faire une proposition spéciale, à laquelle je m'efforcerais d'avoir égard à l'occasion de la proposition du projet de budget de 1865.

Vous examinerez si la constitution d'une fabrique est indispensable à Papeete, et si le mode qui vient d'être adopté, ne s'approprie pas mieux à la situation et aux besoins de la localité.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.